

# **BVGer D-1365/2015 vom 8. April 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-1365\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1365_2015)

FR: TAF D-1365/2015 du 8 avril 2015

IT: TAF D-1365/2015 del 8 aprile 2015

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 49 LAsi, l'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugié, s'il n'y a pas de motif d'exclusion. L'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet (art. 53 LAsi).

### **E. 2.4**

Dès lors que le SEM, par décision du 29 janvier 2015, a reconnu la qualité de réfugié au recourant, l'objet de la présente procédure de recours se limite à déterminer si c'est à juste titre que l'asile n'a pas été octroyé au recourant, respectivement si c'est à juste titre que le SEM a fait application de l'art. 53 LAsi, en raison de la commission d'actes répréhensibles.

### **E. 3.1**

Ne peuvent entraîner l'indignité que les infractions qualifiées de crime, à savoir passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP). L'indignité fondée sur l'art. 53 LAsi prend en considération les délits de droit commun, mais aussi ceux à caractère politique, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée en Suisse. La seule appartenance à une organisation impliquée dans des actions de violence illégales ne suffit pas à établir l'indignité, lorsque cette organisation n'est pas considérée comme criminelle au sens de l'art. 260ter CP. En principe, seule une activité concrète du requérant, en fonction de ses modalités dans le cas d'espèce, peut conduire à l'indignité. Il y a lieu de tenir compte du principe de proportionnalité, au regard des actes reprochés, des circonstances et de l'écoulement du temps depuis lors (ATAF 2014/29 consid. 5.3.1 ; 2011/29 consid. 9.2 et 9.4, et les réf. cit. ; 2011/10 consid. 6 ; 2010/44 consid. 6.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce et contrairement à ce que le recourant soutient, sa responsabilité dans l'attentat de 1994 visant un poste de police est lourde. En effet, il a non seulement fait les (...), mais a encore (...), et enfin garanti (...). Autrement dit, aucune action dommageable n'aurait pu être accomplie sans lui. N'est pas décisif le fait qu'aucune victime ne soit à déplorer. En effet, et même si l'intéressé s'était assuré, comme il le prétend, de l'absence de civils, il a manifestement pris le risque, qu'il a accepté, de tuer le personnel du poste de police ciblé. Pour cet acte, il a du reste été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 ans, réduite à six ans en raison d'une loi concernant les repentis. Ayant pu retrouver la liberté, en (...) 1996, et ne tirant aucune leçon de la lourde condamnation à laquelle il avait été condamné, il a rapidement réintégré la branche armée du PKK, cette organisation ayant obtenu des renseignements favorables le concernant, et rejoint ses camarades stationnés dans le nord de l'Irak, au (...) 1999. Affecté durant huit mois dans une unité militaire, il a déclaré avoir ensuite oeuvré, durant le cessez-le feu en vigueur jusqu'en juin 2004 (cf. le recours cité let. C supra), dans diverses unités logistiques, contribuant d'abord à la fourniture de vivre jusqu'en 2002, puis au déminage des terres jusqu'en 2004. Par la suite, il a mis à profit son expérience de la (...), mais aussi, à son initiative (cf. le pv de l'audition du 7 janvier 2014, question 32), de (...) au service du PKK. Le fait qu'il n'a pas été personnellement l'auteur de lésions corporelles graves ou d'autres crimes, à l'occasion d'affrontements armés, n'est pas décisif, puisqu'il s'est, à tout le moins, rendu coupable de complicité dans l'accomplissement de délits graves, après la fin du cessez-le-feu, en juin 2004 (cf. arrêt du Tribunal E-7248/2013 du 25 novembre 2014 consid. 4.6, et les arrêts cités). Autrement dit, il a fait sienne l'idéologie du bras armé du PKK, y étant du reste brièvement incorporé, et a participé activement aux missions de ce mouvement par son implication dans la (...), son expertise dans la (...) ayant apporté un soutien décisif aux troupes du PKK, leur permettant notamment de (...) (cf. le pv de l'audition du 7 janvier 2014, questions 42 ss). Enfin, le recourant ne s'est pas distancié du PKK, en (...) 2008, pour des motifs honorables et après avoir pris conscience des activités criminelles de cette organisation, mais en raison de problèmes de santé - soignés dans le Kurdistan irakien - et du sentiment de n'être plus apprécié à sa juste valeur par les membres de son organisation, malgré les activités

déployées et les initiatives prises (cf. le pv de l'audition du 7 janvier 2014, spéc. question 32). Il n'a pas repris ses activités au sein du PKK après 2008 parce qu'il aurait rencontré des problèmes avec le KDP s'il l'avait fait, et a quitté le Kurdistan irakien parce qu'il ne voulait pas rejoindre les rangs des peshmergas à l'âge de 42 ans, comme il en avait été requis, pour les faire bénéficier de ses quinze ans d'expérience dans les méthodes de combat du PKK, du fait que son salaire ne lui aurait pas suffi pour vivre et qu'il avait une famille. Dans ces conditions, le recourant, qui a apporté un soutien significatif à la branche armée du PKK de 1992 au moins jusqu'à 2008, ne s'est jamais distancié de l'idéologie de cette organisation. En outre, il n'a à aucun moment manifesté de changement dans ces convictions idéologiques qui permettrait d'admettre le caractère ancien et définitivement révolu de son engagement de longue durée dans la lutte armée. Partant, l'exclusion de l'asile est proportionnée aux circonstances.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 4.1**

Par ordonnance du 5 mars 2015, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné Maître Hüsni Yilmaz avocat d'office. Il y a donc lieu de dispenser le recourant du paiement des frais de la présente procédure.

### **E. 4.2**

Il convient par ailleurs d'allouer à Maître Hüsni Yilmaz une indemnité à titre d'honoraires et de débours (art. 8 à 11 en relation avec les art. 12 et 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a l'obligation de rembourser cette indemnité au Tribunal s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer l'indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les faits allégués se sont avérés indispensables à la représentation de la partie recourante (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, in: *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Band X, 2008, par. 4.84).

### **E. 4.3**

Le mandataire du recourant a adressé au Tribunal, le 8 avril 2015, une note d'honoraires et de frais d'un montant total de 3'147.45 francs, contenant une liste des opérations effectuées dans le cadre de la procédure de recours et chiffrant à 11 heures 10 minutes le temps consacré à la présente cause, facturées à un tarif horaire de 250 francs, et à 122 francs 60 les frais et débours qu'elle a engendrés. En l'espèce, il apparaît justifié de réduire le montant requis et de fixer l'indemnité due à 2'300 francs, débours et TVA comprise, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de complexité de celle-ci et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire. En effet, celui-ci a été particulièrement prolixe dans son argumentation. Ainsi, sans que cela ne soit utile, il a exposé abondamment l'état de fait et a porté en partie son argumentation sur l'applicabilité de l'art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.